



Sélection et nomination des auditeurs externes

Renseignements généraux

Conformément à l'article 28 de la *Loi sur la Banque du Canada*, la Banque du Canada est tenue de se soumettre à un audit externe chaque année, qui est réalisé par deux cabinets d'audit aptes à exercer les fonctions d'auditeurs. La *Loi* interdit le renouvellement du mandat d'un cabinet d'audit.

La Banque procède à une évaluation rigoureuse des cabinets d'audit potentiels dans le cadre d'un processus concurrentiel. À l'issue de cette évaluation, le chef des finances recommande la nomination d'un auditeur au Conseil d'administration, qui à son tour présente sa recommandation au ministre des Finances, qui fait de même auprès du gouverneur en conseil pour qu'il prenne la décision. Actuellement, les auditeurs externes de la Banque sont KPMG et Ernst & Young.

Contexte et considérations essentielles

Les auditeurs externes fournissent une assurance raisonnable quant à la conformité des états financiers de la Banque en fonction du cadre de présentation de l'information financière applicable. En plus des états financiers de la Banque, les auditeurs externes sont aussi chargés de fournir l'assurance que les états financiers relatifs au Compte du fonds des changes et à l'encours de la dette du gouvernement du Canada sont conformes à leurs politiques respectives.

La capacité de fournir une opinion d'audit indépendante pour la durée du mandat d'un auditeur externe est une exigence essentielle.

Les autres exigences minimales pour la sélection d'un cabinet d'audit externe sont les suivantes :

- Vaste expérience dans le secteur des services financiers
- Grande expérience de l'application des Normes internationales d'information financière (IFRS) et des Normes canadiennes d'audit, et expertise sur les nouveaux sujets liés à l'information financière et les nouvelles normes qui en découlent
- Expérience de l'audit de sociétés d'État et d'organismes publics au Canada

Processus de sélection

La sélection des cabinets d'audit est effectuée au moyen d'un processus concurrentiel en conformité avec la politique et les lignes directrices de la Banque en matière d'approvisionnement. Ces dernières garantissent que toutes les entreprises sont soumises aux mêmes procédures d'approvisionnement et critères d'évaluation, ce qui permet un processus équitable et transparent.

- a) L'année précédant la fin du mandat de l'un des cabinets d'audit, le processus d'approvisionnement concurrentiel est lancé.
- b) Le processus d'évaluation est mené par la direction pour s'assurer que chaque candidat répond aux critères susmentionnés.
- c) Selon les résultats de l'évaluation et du processus concurrentiel, une recommandation est faite au Comité de la vérification et des finances, puis au Conseil d'administration, qui à son tour présente sa recommandation au ministre des Finances, qui fait de même auprès du gouverneur en conseil pour qu'il prenne la décision.

Durée

Comme le stipule l'article 28 de la *Loi*, les cabinets d'audit couvrent les cinq exercices qui suivent leur nomination.